

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66/28/SPCG portant nomination du Directeur de la Caisse de Compensation des prestations familiales et des accidents du travail

n° 66/28/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 mars 1966

Numéro JO
n° 5 du 01/05/1966

Date du numéro
1 mai 1966

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu la loi-cadre pour les territoires d'Outre-Mer n° 656-619 du 23 juin 1956 et ses décrets d'application : Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment son article 22 : Vu la décision n° 1280/BPE du 31 juillet 1965 portant affectation de M. Guerrini au Secrétariat général

Vu l'arrêté n° 65/131/SPCG du 26 octobre 1965 nommant M. Guerrini à la Direction de l'Office de la main-d'œuvre : Vu la délibération n° 270/6eL, du 26 mars 1966 portant création en Côte Française des Somalis d'une Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, spécialement en son article 5

Sur proposition du Ministre du Travail : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 5 mars 1966.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

— M. Guerrini (Paul), Chef de bureau d'administration. générale d'Outre-Mer hors-classe, en service au Secrétariat général, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de Directeur de l'Office de la main-d'œuvre, Directeur de la Caisse de Compensation des prestations familiales et des accidents du travail. Art. 2. — M. Guerrini (Paul) pourra prétendre, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, au bénéfice d'une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant sera fixé par délibération du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des prestations familiales et des accidents du travail. Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date d'application de la délibération n° 270/6e L du 26 mars 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Pour le Chef du Territoire :Le Secrétaire général,Président du Conseil de Gouvernement par intérim,M. LEVALLOIS.Par
le Chef du Territoire :Président du Conseil de Gouvernement,Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,ALI
AREF BOURHAN.le Ministre du Travail,ABDI AHMED WARSAMA.**